



La Plaine sur mer

Décision n° 2025-087

Objet : Transport des algues sur parcelles agricoles pour la saison 2025

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le maire peut par délégation du conseil municipal être chargé en tout ou en partie et pour la durée de son mandat, de traiter certaines affaires relevant normalement de la compétence du conseil municipal,

Vu la délibération n° 2024-075 du Conseil Municipal du 16 Décembre 2024, prise en application de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, et notamment son paragraphe 4, portant délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant l'examen de la proposition reçue de l'entreprise MABILEAU-OLIVIER pour le transport des algues sur parcelles agricoles pour la saison 2025,

DÉCIDE

Article 1 : D'accepter la proposition de l'entreprise MABILEAU-OLIVIER située 1 L'Ennerie – 44320 SAINT-PERE-EN-RETZ, pour le transport des algues sur parcelles agricoles pour la saison 2025.

Article 2 : De signer son devis d'un montant de :

- 380 € HT pour le transport à la demi-journée
- 645 € HT pour le transport à la journée

Article 3 : Le Maire est chargé de l'application de la présente dont ampliation sera effectuée auprès du représentant de l'État.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique et sa transmission au représentant de l'État.

La Plaine-sur-Mer, le 24 juin 2025

Danièle VINCENT
Maire

Le Maire,



Danièle VINCENT